

SOMMAIRE

Conseil communautaire du 5 juillet 2022 - séance n°4

I.	Approbation du procès-verbal de la séance n°3 du 15 juin 2022.	1
II.	Gendarmerie : Présentation et validation de l'APD (Avant-projet détaillé).	1
III.	« Parc éolien du Tranger ». Demandes d'information et observations sur le résumé non technique de l'étude d'impact.	2-10

Communauté de Communes du Châtillonnais en Berry
Procès-verbal du conseil communautaire n° 04
Du 5 juillet 2022.

L'an deux mille vingt-deux le cinq juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la communauté de communes du CHÂTILLONNAIS-en-BERRY (INDRE), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à CHÂTILLON-sur-INDRE, sous la présidence de Monsieur Gérard NICAUD.

Date de la convocation : 23 juin 2022.

Etaient présents : Gérard NICAUD, Marc ROUFFY, Alexandra BEAUVAIS-MATTHEY, Béatrice LE GLOANNEC, Françoise FAUCHON-VERDIER, Pierre BERTHOUMIEUX, Danielle BERTRAND, Nelly BREMOND, Marie-Christine CHARPENTIER, Patrice COSSON, Joëlle DEPONT, Annette GARCEAULT, Christian GIRAULT, Marie-Noëlle LEOURIER, Corine MOURÉ.

Avaient donné pouvoir :

Jean-Marie BONAC, PV à Patrice COSSON ; Jacques CHARLOT, PV à Marie-Noëlle LEOURIER ; Jean-Louis MEUNIER, PV à Gérard NICAUD ; Brigitte BARCELO, PV à Nelly BREMOND ; Christophe GIRAULT, PV à Pierre BERTHOUMIEUX ; Martial GARÇAULT, PV à Marc ROUFFY ; Martiale POURNIN, PV à Béatrice LE GLOANNEC.

Absents :

Alain BOURIN, Michel BRAUD, Alain JACQUET, Bernard HOLLANDE.

Secrétaire de séance : Danielle BERTRAND.

Monsieur le Président demande à l'assemblée, qui accepte, de rajouter une question à l'ordre du jour. Il s'agit d'un projet de parc éolien sur la commune de Le Tranger.

I : APROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE N°3 DU 15 JUIN 2022.

Aucune observation n'ayant été émise, le procès-verbal a été adopté à l'unanimité des membres présents.

II : D01 : GENDARMERIE : PRÉSENTATION ET VALIDATION DE L'APD (AVANT-PROJET DÉTAILLÉ).

Monsieur DEFFONTAINES, architecte DPLG et Monsieur PEZ, représentant l'OPAC36, conducteur d'opération, présentent l'Avant-Projet Détaillé (APD) de la gendarmerie qui se situera route de Tours à Châtillon-sur-Indre.

Pour mémoire l'estimation du montant des travaux en phase de l'Avant-Projet Sommaire (APS 1) du 6 avril 2021 s'élevait à 1 586 100,00 € HT. Celui du 7 mai 2021, (Avant-Projet Sommaire –APS 2) correspondait à 1 563 700,00 € HT.

La dernière estimation actualisée en mars 2022 est d'un montant de 1 910 016,00 € HT.

A ce stade du projet (APD), le coût estimé de l'opération s'élève à 2 017 300,00 € HT (valeur en mars 2022).

Le montant définitif de la rémunération de la maîtrise d'œuvre sera actualisé sur la base du montant de l'APD.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ;

VALIDE les caractéristiques du projet en phase APD ;

AUTORISE le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

III : D02 : « PARC ÉOLIEN DU TRANGER ». DEMANDES D'INFORMATIONS ET OBSERVATIONS SUR LE RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DE L'ÉTUDE D'IMPACT.

La société Eolise, porteur du projet d'installation d'éoliennes sur le territoire de la communauté de communes, notamment sur la commune de Le Tranger, vient d'adresser le résumé non technique de l'étude d'impact, qui a été reçu le 22 juin dernier. Selon l'article L 181-28-2 du code de l'environnement, le délai pour présenter des observations sur ce document n'est que d'un mois, sauf à renoncer à réagir officiellement à l'envoi de la société. Or, c'est à la suite de cette démarche que la demande d'autorisation environnementale officielle pourra être déposée par Eolise.

L'importance des enjeux impose que le conseil communautaire se prononce à ce sujet en examinant attentivement les données du dossier portées à sa connaissance, sachant que plusieurs autres projets concernant le territoire de la communauté de communes sont susceptibles d'être déposés.

S'il est évident, dans les circonstances climatiques et énergétiques actuelles et à venir, que toutes les installations d'énergies renouvelables nécessaires dans le cadre de la transition énergétique soient mobilisées, cela doit l'être en préservant les humains, les animaux, le paysage, la flore, la biodiversité locale et surtout en protégeant le potentiel économique que représente le tourisme local.

Il convient de rappeler en toutes circonstances, que le recours à l'énergie éolienne n'est pas neutre au plan environnemental et qu'il existe d'autres énergies renouvelables telles que la méthanisation, le photovoltaïque et l'hydroélectricité, pas assez développées actuellement, voire même simplement étudiées. C'est l'ensemble de ces ressources qu'il faut étudier simultanément, sans se polariser sur l'une d'entre elles.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

VU l'article L181-28-2 du code de l'environnement,

VU le résumé non technique de l'étude d'impact pour la création d'un parc éolien par la société Eolise, reçu le 22 juin 2022

Demande à la société Eolise de répondre, dans le délai d'un mois, aux observations et questions formulées dans le document ci-joint, tel qu'annexé à la présente délibération.

Annexe à la délibération n° 2 du 5 juillet 2022 .

Observations sur le résumé non technique adressé par Eolise, juin 2022

- **p 7 et 8 :** « Le projet contribuera donc à répondre aux attentes de développement des énergies renouvelables » affirme le promoteur, qui évoque d'ailleurs (p. 8 IV,2 alinea 3) : « La comparaison de variantes de projet envisagées répondant au mieux aux enjeux identifiés sur le site et aux recommandations d'aménagement qui en résulte. Cette étape est essentielle car elle a permis de définir le projet de moindre impact sur l'environnement. Le porteur de projet a travaillé en concertation avec tous les spécialistes (écologues, paysagistes, acousticien...) pour aboutir au projet retenu. »

C'est en effet essentiel mais :

- d'une part, la concertation n'a pas associé d'autres intervenants que ceux choisis unilatéralement par la société,
- d'autre part, celle-ci n'a pas comparé son projet à d'autres solutions de production d'énergie.

Le choix des variantes possibles et celui de celle qui est présentée in fine, n'ont donc relevé que de la seule initiative du promoteur qui s'est ainsi comporté en seul porteur, non seulement de l'intérêt privé de ses actionnaires, mais aussi et surtout, de l'intérêt public qu'il n'a aucune légitimité à représenter.

Or, afin de permettre à la population et à ses représentants élus, d'envisager l'ensemble des solutions et options possibles et évaluer leurs avantages et leurs inconvénients respectifs, encore faudrait-il comparer ce projet aux autres sources d'énergies renouvelables mobilisables dans le même secteur géographique. Qu'en est-il concrètement et précisément en ce qui concerne le photovoltaïque et l'hydroélectricité, notamment ?

- **p 11 L'historique du projet éolien :** Il est fait état d'un « porte à porte qualitatif » réalisé auprès des riverains du projet en octobre 2021. Il s'avère que si des riverains, à St Médard et au Tranger ont bien reçu la visite d'Eolise, ils n'ont pas répondu aux questions ; d'autres n'ont pas été visités du tout. Pour quelle raison ?

De plus, il n'est pas fait mention des réactions d'opposition formulées lors de la réunion au Tranger ainsi que de la lettre adressée à la mairie de Saint Médard. Enfin, les « questionnements » enregistrés au cours de cette démarche, bien qu'incomplète, ne recevront des réponses que « dans la prochaine lettre d'information » dont la diffusion est annoncée « en 2022 » à une date non précisée. Compte tenu du très court délai ouvert aux communes pour présenter leurs observations sur le présent résumé non technique, il est certain que ces réponses ne seront pas connues à temps. Que compte faire la société pour pallier cette contradiction flagrante de sa présentation ?

En l'état actuel de la réglementation, comment se déroulerait précisément le démantèlement évoqué par Eolise ?

« *L'historique du projet* » est présenté comme devant, notamment, rapporter les contacts pris par le promoteur « *afin de vérifier la faisabilité foncière du projet* ». Or, dans l'encadré évoquant les incompatibilités éventuelles, il n'est fait aucun cas des votes négatifs des communes de Châtillon sur Indre, Saint Médard, de la Communauté de communes ainsi que, finalement, du Tranger, pas plus que des habitants du Tranger et alentours dans le « référendum » de cette commune, ni de l'existence de l'association DEPBN. La société voudra bien expliquer pourquoi ces opinions officiellement déjà émises ne sont ni utilisées, ni même citées dans ce document, alors qu'elle s'est bornée jusqu'ici à n'informer que des décisions qu'elle aurait déjà prises ?

- **p 12 Hiérarchisation des enjeux :** Quelle est la définition des différents niveaux ? Que signifie des impacts positifs, nuls, très faibles, faibles, modérés, forts, très forts, et quelles sont les différences entre ces niveaux ?

- **p 13 Les enjeux du milieu physique :** Le porteur de projet affirme que le « *potentiel éolien du site est important* » et que « *le gisement du site est favorable.* » Sur quelles données précises se base-t-il pour formuler une telle affirmation essentielle à l'existence même du projet ?

« *Le principal risque naturel sur la zone du projet est le risque de retrait-gonflement des sols argileux.* » selon le résumé non technique. On comprend aisément qu'il faudrait, qu'au minimum, le sol permette la stabilité des énormes blocs de bétons censés soutenir les engins éoliens...Ce risque est tellement crucial qu'il est pris en compte comme critère de choix de la variante retenue (cf. 3ème alinea § VIII.2.2 p. 24). Compte tenu de l'importance fondamentale de cette donnée, qu'en est-il des études géologiques menées dans ce but et de leurs résultats ?

Plus précisément en ce qui concerne l'hydrologie du site, quelles seront les conséquences des travaux et de l'installation sur les mares proches de la Minière, de la déchetterie et en face de la Fèverie et qu'en est-il des risques de courants fugitifs ?

À propos du sous-sol concerné, est-il favorable à la diffusion des ultrasons générés par les éoliennes, ainsi que des vibrations ?

Eolise précise que que « *l'amplitude altimétrique* » du secteur est d'environ 30 m et que les éoliennes prévues auraient un mât de 125 m et une hauteur, au sommet des pales, de 200 m. Leur implantation étant envisagée sur une zone située entre 140 et 150 m, elles constitueront donc des engins en mouvement atteignant une altitude entre 265 et 340 m, soit beaucoup plus que « l'amplitude » évoquée. Notamment mais pas seulement, il faut rappeler que l'altitude à la base du donjon de Châtillon sur Indre est de 115 m, d'après l'IGN.

Comment le promoteur compterait-il tenir compte de l'impact visuel évident des engins dans le paysage visible depuis ce site – puisque, déjà, les six éoliennes déjà construites à Saint Genou et dont la hauteur atteint seulement 140 m en bout de pales, sont visibles à plus de 15 km à la ronde - lequel fait l'objet de considérables dépenses publiques de remise en état en ce moment-même ? Quels sont les documents graphiques qui permettraient aux élus et à la population d'apprécier la pertinence de ces mesures éventuelles ?

En matière de risques naturels et compte tenu de l'évolution climatique sur les 25 prochaines années, il importe de s'inquiéter des feux de forêts : comment ce risque est-il pris en compte à côté du site de la Coved et de sa méthanisation ? Quid du risque provoqué par le projet d'agrandissement ? Une éolienne serait à moins de 100 m du futur site de la Coved ; qu'en sera-t-il du risque de proximité pour les travailleurs chargés d'installer puis d'exploiter les éoliennes, d'avec les engins et les gaz émis par la Coved ?

- p 15 Les enjeux du milieu naturel : La présentation du tableau, en ce qui concerne les recommandations d'évitement ou de réduction est, pour le moins, allusive : Ces enjeux étant fondamentaux, il est indispensable que le porteur de projet précise de manière explicite ce qui relèverait de l'une ou de l'autre des deux catégories, ainsi que d'en mentionner les motifs.

La note considère qu'au regard de l'habitat « Natura 2000 » l'enjeu serait modéré. Mais la présence d'habitats remarquables de chauves-souris à un kilomètre du projet éolien (3 caves au Tranger) n'est pas mentionnée ; comment entend-on les protéger, alors que selon les recommandations de la SFPEM, il convient de se situer à 5 km des zones de chasse, habitat... de ces animaux ?

À propos des espèces nicheuses, les rédacteurs de la note peuvent-ils donner une liste plus exhaustive de l'avifaune nicheuse autour du site, sur les 140 espèces présentes environ et alors que les espèces patrimoniales sont réduites, pas de grues, ni de cigognes dont les passages sont connus dans le secteur ?

Par ailleurs, le dossier est contradictoire sur des sujets tels que ceux des haies et des boisements qui seront ou non détruits, selon les pages et, de même, qu'en est-il du respect des trames vertes, bleues et cavités sur lequel le projet est construit ?

-p 17 les enjeux du milieu humain : Compte tenu de l'importance de la nuisance visuelle constituée par le mouvement des pales lorsqu'elles sont en action, il est pour le moins étonnant que le résumé non technique ne comporte aucune allusion à ce phénomène éminent nuisible, ni à ses conséquences sur les habitants et visiteurs du secteur. Le même manque d'attention est à relever quant à l'évolution déjà connue de la population locale.

Le document évite de signaler que la population des dix communes de la communauté est passée, de 1968 à 2018, de 9 011 à 5 821 personnes, soit une perte de plus de 35 %, bien supérieure à celle de l'exode rural de la fin du XIX^e siècle et du début du XX^e ; serait-ce que le promoteur du projet souhaite ne pas tenir compte de l'avis d'une population déjà lourdement touchée par les difficultés économiques et sociales ? D'ailleurs les rédacteurs osent écrire que « *Le tourisme représente un enjeu faible pour le projet présent* » ; estiment-ils que, si le tourisme devait se développer la réalisation du projet y serait un obstacle...alors que, justement, l'un des seuls atouts local est le développement touristique (présence de nombreux gîtes sur les 3 communes les plus proches, du GR 46 des GR du pays de Valençay, des chemins de promenades, du zoo de Beauval...

de la politique régionale de développement, etc.). A contrario, leur affirmation péremptoire fournit donc la preuve que le projet est néfaste au développement touristique, donc économique.

Toujours en matière d'activité économique, le document ne mentionne pas la présence de 900 animaux d'élevage dans un rayon d'un kilomètre autour du projet, alors que certaines pâtures seraient à moins de 500 m des éoliennes (Ste Elisa, la Mardelle, les Roches et la Prenaudière). Compte tenu des nuisances connues du fait de l'implantation de telles installations industrielles et des effets des courants électriques circulant dans les câbles enterrés, quelles mesures sont envisagées pour protéger ces animaux et l'activité des éleveurs ?

Lors de la réunion du Tranger, à propos de l'ambiance acoustique, il a été dit que l'étude acoustique n'était pas complète car un enregistreur était en panne (gué du Bail). De plus, on ignore si le choix des sites d'enregistrement a pris en compte les habitations les plus proches du projet? En conséquence, l'étude acoustique initiale a-t-elle été complétée et comment les mesures de réduction ont-elles été élaborées pour tenir compte de nouveaux éléments d'information ?

Il est précisé que le projet respecterait un recul de 200m par rapport au centre de la Coved ; mais s'agit-il de l'actuel site ou du nouveau projet de celle-ci ? De même, les rédacteurs du document ont-ils pris en compte le projet de construction en face de la mairie de Saint Médard ?

Au titre des contraintes et servitudes techniques, comment les promoteurs du projet comptent-ils faire passer leurs camions, par quels bourgs et routes ? Y a-t'il des aménagements prévus et où ? Et pourquoi le résumé non technique ne contient-il pas d'étude de danger en rapport avec la D18 et les lignes électriques ?

Enfin, comment ont été prises en compte les zones de protection des équipements de radars militaires dans un rayon de 70 km à partir de leur lieu d'implantation ?

En page 18, la carte ne semble pas tenir compte du centre bourg de Saint Médard, ainsi que le gué du bail au titre de la distance de 500m, ni le terrain constructible face à la mairie. Il conviendrait de la modifier de ce fait.

-p 19 et 20 Les enjeux et sensibilités du paysage et du patrimoine : Selon le document, il existerait « *peu de de visibilité notables du fait de l'absence de points particulièrement hauts qui offrirait des vues panoramiques* ». Or, comme les rédacteurs le signalent eux-mêmes, le paysage est vallonné sur Saint Médard, Cléruil, la Mardelle, le Chilouet et ils n'intègrent pas la rupture d'échelle dans la perception du paysage par leurs habitants. D'ores et déjà, la « colline » de la Coved se voit à des km à la ronde alors qu'elle n'atteint pas 200m de haut. Si l'on en croit les auteurs, 4 engins industriels mouvants de 200 m de haut sur le plateau situé à plus de 140 m, n'altèreraient pas du tout le paysage ? D'ailleurs, ils se contredisent en préconisant, non seulement de respecter l'éloignement légal – non pas « *maximal* » (...lapsus révélateur!) mais minimal - de 500 m vis-à-vis des habitations, mais de le porter « *si possible supérieur aux 500 m réglementaires* »...

Les « *recommandations* » insistent sur la nécessité d'« *éviter des effets d'encerclement* », de « *limiter l'occupation visuelle horizontale du parc* », ce qui prouve à l'envi que les impacts négatifs sur le paysage et le patrimoine seront réels, sinon pourquoi les évoquer ?

Plus généralement, il importe que soient précisées quelles sont les mesures prévues pour « *éviter/réduire/compenser* » ces effets, notamment en ce qui concerne les monuments (Château de Châtilion, de l'Isle Savary...) dont il est juste évoquée la situation « *dans les bourgs* » ce qui laisserait à penser – sans le prouver – que les « *bâtis et végétaux* » existants suffiraient à dissimuler l'installation industrielle éolienne.

Quant aux effets cumulés, non seulement les rédacteurs ont oublié le site de la Coved et son agrandissement mais, en plus, ils considèrent que les « *six projets éoliens en cours d'instruction (sic)* » dans l'aire d'étude éloignée n'auront qu'un niveau de sensibilité « *très faible* » ! S'ils formulent cette opinion c'est donc qu'ils disposent de documents, notamment graphiques (photomontages exacts), qui ne sont pas produits dans cette note et qui devraient l'être pour étayer ce point de vue pour le moins surprenant.

-p 22-23-24 Les variantes des projets étudiés : Dans les trois variantes, les éoliennes sont situées à proximité de mares, de haies, boisements. Comment les conséquences sur ces milieux sont-ils pris en compte concrètement ? De plus, dans le troisième alinea du paragraphe VIII.2.3 il est mentionné qu'une haie « *semble peu fonctionnelle* » ce qui laisse à penser que l'étude d'impact de celle-ci n'a pas été faite ou n'est pas terminée. Qu'en est-il réellement ?

Des informations photographiques manquent pour pouvoir apprécier l'impact de la variante retenue sur les sites sensibles et/ou habités. Il faudrait donc que des photomontages exacts quant à leurs proportions et dispositions soient fournis pour :

- la vue depuis le centre de Saint-Médard
- de derrière les Fourneaux, la Doucinière, du Cléreuil, de Ste Elisa, de la Minière de l'Isle Savary, de la Mardelle, du Chilouet, de Poilouse, du Porteau (la Courtaudrie)
- de l'Isle Savary
- à partir du sud en rapproché du projet

En général sur les photomontages, les mâts ne semblent pas respecter la perspective et paraissent plus proches qu'ils ne devraient être. Il conviendrait donc d'en vérifier la conformité avec les lieux et les caractéristiques de la variante envisagée.

-p 30 Conclusion: La rédaction, notamment du cinquième alinea, confirme bien les effets négatifs du projet, tant sur le milieu naturel que sur les humains, puisqu'on y évoque en termes, certes technocratiques mais explicites :

- « *la variante (...) la plus adaptée en termes de cohérence avec les structures paysagères environnantes* »

- « Bien que l'implantation des éoliennes ne prenne pas une forme géométrique simple »

- « grâce à un nombre réduit d'aérogénérateurs, en comparaison des deux autres variantes, et à une occupation du champ visuel horizontal moins conséquente. »

Aussi, la conclusion présentée dans le cartouche en haut à droite (p. 30) confirme-t-elle que le projet comporte des « contraintes » sur l'environnement et que la variante 3 n'est que « celle qui respecte un plus grand nombre d'enjeux, de sensibilités et de recommandations ». Comme tout ceci n'a été posé en hypothèse que par la *seule* partie représentée ici par Eolise, sans que cette dernière ne cite jamais aucun autre point de vue extérieur à elle, comment estime-t-elle s'être entourée de toutes les garanties propres à éviter des inconvénients différents et/ou plus importants, puisqu'elle se présente de fait, comme juge et partie ?

-p 31 et 32 La description du projet retenu. Les principaux éléments du projet:

Incidemment mais significativement, le rapport entre la puissance électrique prévue (20 MW) et la production espérée (50 900 MWh par an), prouve que les engins ne produiront de l'électricité que pendant **29 % du temps**. Comment est envisagée la production de l'électricité manquante pendant les 71 % du temps restants ?

Compte tenu des impératifs géologiques signalés dans le document lui-même (§ VII.I in fine p. 13) quel sera le volume des fondations nécessaires dans la variante 3, alors qu'on cite en p.31 qu'« *en moyenne* » il faut déjà creuser une surface de 1 257 m² sur « *environ* » 3 m de profondeur ?

Les « *plaques de roulage* » du chantier (p. 32) sont des chemins communaux du Tranger, et tous ont peu ou prou, bordés par des haies, des boisements pour accéder aux éoliennes. Puisque le promoteur indique par ailleurs qu'il ne détruira ni les haies, ni les arbres, comment compte-t-il s'y prendre pour y parvenir ?

La zone de survol des éoliennes E1 et E4 touchent le site de la Coved et le chemin communal de randonnée. Est-il possible de l'éloigner ?

Le tracé du câblage inter-éolien tient-il compte de l'impact de celui-ci sur les bestiaux susceptibles de parcourir cette zone ?

-p 33 La voirie d'exploitation et le raccordement au poste source: Le projet prévoit bien que des travaux, non évalués en l'état du document, seront nécessaires puisque « *les accès reprendront au maximum des chemins existants* » et que ceux-ci « *seront renforcés et créés* ». Qu'en sera-il des fossés, des haies (ex : La Minière, ...) et de leur remise en état, y compris lorsque les propriétaires riverains ne seront pas signataires d'accord ?

Puisque le poste de livraison sera sur E1, à côté du futur site de la Coved, le risque d'incendie à cet endroit a-t-il été étudié ? Et, d'ailleurs, la liaison au poste source se fera-t-elle au travers de ce site ou par un autre réseau ?

-p 34 Les impacts potentiels sur le milieu physique : Il est fait état de la « *régularité des vents* » mais aucune indication plus précise n'est fournie à ce sujet qui est essentiel à la bonne information des élus et de la population concernée. Est ce que les impacts acoustiques ont été mesurés en fonction de la direction des vents ?

Qu'en sera-t-il de la pollution aux terres rares, pour les riverains et les animaux d'élevage ?

-p 35 Les impacts potentiels sur le milieu naturel: Les impacts sur le site Natura 2000 et les gîtes de chauves-souris, notamment, ne sont pas pris en compte ; il importe donc que le document soit complété sur ces points fondamentaux.

De plus, il est considéré que la « *destruction de 1,4 ha de nidification (cultures)* » aura un effet tellement « *négligeable* » qu'aucune mesure correctrice ne serait nécessaire...

-p 36 Continuités écologiques et impacts potentiels sur le milieu humain : « *L'analyse des impacts potentiels a permis d'identifier les principales composantes de la biodiversité touchées par le projet éolien* » est-il écrit mais quelles conséquences concrètes en sont-elles tirées réellement ? Aucune ?

Est-ce dû à une erreur ou un oubli, mais le porteur du projet considère que l'opération n'aura « *aucun impact* » sur les habitants, comme si les nombreuses expériences en la matière n'existaient pas. Pourquoi Eolise fait-elle fi des conséquences connues et recensées par ailleurs, sur la vie et la santé des populations concernées, au mépris de l'évidence réduite, dans le document à « *une gêne visuelle pour certains riverains dû au clignotement des feux de balisage* » ?

Comment les déchets, notamment dus au démantèlement in fine (massifs de béton, pales...), seront-ils éliminés complètement puisque le document mentionne l'« *impact en sera modéré* » ?

Puisqu'il existe « *un risque de détérioration des routes empruntées pour l'acheminement des engins (...)* », comment le coût de remise en état, par exemple par le biais d'une contribution pour dégradation exceptionnelle de la voirie (Art. L 141-9 du code de la voirie routière), a-t-il été pris en compte dans le calcul ? Les collectivités propriétaires des voies concernées ont-elles été sollicitées pour connaître leurs intentions à ce sujet ?

Comme cela a déjà été rappelé, l'étude acoustique, incomplète, doit être appréciée en fonction des compléments indispensables à lui apporter. En particulier, quelles sont les mesures envisagées pour éviter le « *risque de dépassement des seuils réglementaires des nuisances sonores ponctuelles pour les riverains les plus proches* » ?

En ce qui concerne l'activité économique, l'impact négatif sur le tourisme n'est pas pris en compte, comme cela a été signalé précédemment, pas plus que celui sur les bestiaux élevés dans la zone proche des éoliennes. De même et malgré la reconnaissance de la dévalorisation des biens immobiliers déjà reconnue par les tribunaux, rien n'est évoqué à ce sujet dans le document.

« *Les principaux impacts potentiels du projet* » sont drastiquement, en conséquence, limités par rapport aux risques réels connus – attestés par de nombreuses décisions de justice déjà rendues -

pour des implantations comparables, tant en ce qui concerne leur nombre que leur intensité. Pourquoi le promoteur fait-il le choix de dissimuler ces faits ?

-p 38 Les impacts potentiels sur le paysage et le patrimoine : Sans revenir sur les enjeux déjà mentionnés dans le présent document, il est nécessaire de solliciter de la part du porteur de projet, qu'il fournisse les documents graphiques incontestables qui lui permettent d'affirmer que, tant pour le « *paysage rapproché* » que pour le « *paysage éloigné* », les impacts seront « *faibles* » ou « *très faibles* ».

-p 39 à 41 Synthèse des mesures sur le milieu physique : L'ensemble des items sont présentés de telle sorte que les impacts résiduels de « *nul* » à « *négligeable* » quand, pour ce qui concerne l'état dans lequel seront laissés les 2,33 ha touchés directement par le chantier, ils ne sont pas « *indéterminés* »...Quel crédit peut-on, en conséquence, porter de bonne foi à ces affirmations, pour l'essentiel non prouvées dans le document ?

Pour ce qui concerne la foudre, quel serait l'impact sur les installations électriques des habitations environnantes (les orages étant de plus en plus violents avec des impacts de foudre de plus en plus nombreux), ainsi que la conduction de la charge électrique via notamment le câble inter-éolien ?

-p 42 Le milieu naturel : Pourquoi prévoir un suivi d'activité en hauteur alors que cela n'a pas été fait lors de l'état des lieux ? Cette étude ne devrait-elle pas être engagée avant la mise en place du projet ?

-p 43 Le milieu humain : Comme précédemment, l'impact de toutes les actions est artificiellement présenté comme « *nul* » à « *très faible* ». Pourtant, de nombreuses interrogations restent sans réponse dans l'état actuel du document. À titre d'exemples non exhaustifs :

- Où sera déposée la terre de remblai du chantier ?
- Quels sont aménagements de voirie nécessaires (virages des camions pour entrer dans les chemins et arrivée au Tranger) ? Temps-coûts-évitement de ces travaux ?

De la sorte, les impacts potentiels sur le milieu humain sont mentionnés comme des "potentiels impacts", la liste des thématiques est à elle seule très inquiétante, qui ne donne aucune précision sur les mesures à mettre en œuvre.

-p 45 La garantie de remise en état du site : Profondeur réelle de l'excavation des socles des engins : si l'on en croit la photo en page 31, le socle d'une éolienne est installé à, plus ou moins 1 m sous la terre. Sera-ce le cas ? Le promoteur prend-il l'engagement de retirer, à sa seule charge,

les socles en béton, quelle que sera leur profondeur totale et leur distance par rapport au niveau du sol ?

Pourquoi le promoteur du projet n'achète-t-il pas les terrains nécessaires, plutôt que de les louer, puisqu'il considère que leur valeur ne sera pas affectée par les travaux et l'exploitation pendant 25 ans ?

-p 46 Conclusion : Puisque l'opération est présentée devant « *contribuer à répondre aux attentes de développement des énergies renouvelables* (p. 7)», le porteur du projet doit produire le **bilan carbone complet** de l'opération envisagée, depuis l'extraction des matières premières nécessaires, en passant par le chantier, l'exploitation et jusqu'au démantèlement et à l'élimination totale des déchets de l'installation démontée, afin de permettre de vérifier qu'elle y concourra effectivement.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h145.

Le Président,

Gerard NICAUD

La Secrétaire,

Danielle BERTRAND

